

RÈGLEMENT N° 355

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 355 SUR LA CITATION DE LA GARE LA
POCATIÈRE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, une Municipalité peut citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus de transfert de propriété de la Gare La Pocatière de VIA Rail Canada à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et tel que demandé par VIA Rail Canada, le conseil municipal désire reconnaître et garantir la protection à long terme du caractère patrimonial du bâtiment et accorder la désignation d'immeuble patrimonial (« immeuble patrimonial cité ») en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble présente un intérêt pour son importance historique et architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la gare a été désigné gare ferroviaire patrimoniale le 1^{er} novembre 1995 aux termes de la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* pour les motifs décrits dans l'énoncé de valeur patrimoniale rédigé par l'Agence Parc Canada à l'intention de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme (agissant comme Conseil local du patrimoine) et de l'importance de la gare dans le développement de la région, il y a lieu de procéder à la citation de la Gare La Pocatière comme immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble situé au 97, chemin de la Station, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, QC, G0R 1Z0 (lot 5 215 071, matricule 4046-69-4182 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska), à titre de bien patrimonial cité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial a été transmis le 4 septembre 2019 au propriétaire concerné au sujet de cette démarche de citation de bien patrimonial l'avisant de la tenue d'une séance spéciale du comité consultatif d'urbanisme (agissant comme Conseil local du patrimoine) aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme le 19 septembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le 7 octobre 2019;

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Préserver : comprend la protection, l'entretien et la stabilisation de la forme existante, des matériaux et de l'intégrité d'un lieu patrimonial, ou d'une de ses composantes, tout en protégeant la valeur patrimoniale.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.

Restaurer : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

Démolir : détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.

Déplacer : changer un bâtiment ou un élément d'un bâtiment de sa place d'origine.

Adosser : appuyer une autre construction à un côté de bâtiment.

Conseil municipal : conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Comité consultatif d'urbanisme : comité consultatif d'urbanisme de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, agissant aussi comme Conseil local du patrimoine.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

**SECTION II
DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Article 3. L'immeuble patrimonial visé par la citation est le bâtiment de la Gare de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (apparence extérieure de l'immeuble) sise au 97, chemin de la Station, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, QC, G0R 1Z0 Matricule 4046-69-4182 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska;

**SECTION III
MOTIFS DE LA CITATION**

Article 4. Les motifs de la citation sont:

1. son importance historique et architecturale;
2. la gare illustre les débuts de la construction ferroviaire au Canada, ayant été construite par le Grand Trunk Railway (GTR) en 1859 sur la ligne allant à Rivière-du-Loup et préfigurait l'arrivée du chemin de fer dans la vallée de l'est du fleuve Saint-Laurent;
3. la gare est l'un des deux exemples préservés de gares de la première génération construites par la défunte compagnie de chemin de fer du Grand Tronc (GTR) dans la Côte-du-Sud du Québec sur la ligne reliant Rivière-du-Loup à Lévis;
4. cet immeuble est l'un des plus vieux exemples survivants de l'architecture ferroviaire au Québec;
5. la gare est toujours située à la périphérie de la Ville de La Pocatière et elle a conservé ses liens avec les voies ferrées, les champs situés au sud des voies, un hangar à marchandises à l'est, et un regroupement de maisons de la fin du XIXe siècle, vestiges du quartier résidentiel « La Station »;
6. la valeur d'authenticité : la préservation des détails architecturaux d'origine.

**SECTION IV
EFFETS DE LA CITATION**

Article 5. Préservation, restauration, déplacement ou adossement

5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien (article 136- Loi sur le patrimoine culturel);

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un bien patrimonial cité en vertu de l'article 6 doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bâtiment auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (article 137- Loi sur le patrimoine culturel);

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil municipal dans son autorisation. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an (article 141- Loi sur le patrimoine culturel).

Article 6. Conditions générales :

Les travaux apportés à l'immeuble doivent se conformer aux conditions générales suivantes :

- protéger et entretenir les éléments de la forme extérieure du bâtiment par des travaux d'entretien cycliques ou saisonniers;
- respecter les caractéristiques architecturales, dont les formes, les proportions, les dimensions et les couleurs du bâtiment d'origine;
- conserver le rythme des ouvertures, portes et fenêtres;
- préserver méticuleusement les éléments décoratifs existants;
- conserver les matériaux extérieurs d'origine ou, si c'est impossible, les remplacer par des matériaux de revêtement extérieur identiques à ceux d'origine de même qualité et de même apparence (dans le cas qu'il faille remplacer les cadrages extérieurs des fenêtres, un revêtement d'aluminium peut être utilisé dans la mesure où l'apparence et la couleur sont identiques à ceux d'origine);
- stabiliser les éléments détériorés de la forme extérieure par un renforcement structurel, une protection contre les intempéries ou la correction des conditions dangereuses, au besoin, jusqu'à la mise en œuvre d'autres travaux;
- harmoniser l'éclairage apposé au bâtiment au style architectural de l'immeuble;
- les travaux effectués doivent rappeler la fonction première de l'immeuble, soit de gare ferroviaire.

Article 7. Conditions particulières:

7.1 En plus de se conformer aux conditions générales de l'article précédent, les travaux devront rencontrer les conditions particulières suivantes :

- conserver le caractère des ouvertures actuelles, entre autres les fenêtres et les portes et d'en respecter les dimensions actuelles;
- respecter l'architecture intégrale des façades;
- respecter la géométrie actuelle du bâtiment pour en conserver les dimensions et les mêmes proportions;
- protéger les éléments caractéristiques voisins des dommages accidentels ou de l'exposition à des matériaux susceptibles de les endommager pendant les travaux d'entretien ou de réparation.

7.2 Les travaux permettant la préservation de la valeur architecturale des éléments suivants essentiels au bâtiment:

- sa forme et sa masse simple, composée d'un bloc d'un étage et demi recouvert d'un toit en croupe bas avec larmier, à pente raide, avec un large avant-toit en surplomb, orné de chaque côté (voie ferrée et rue) d'une petite lucarne à fronton;
- son plan rectangulaire, avec un poste de l'opérateur en saillie, côté voie ferrée;
- ses ornements extérieurs en bois, et notamment : les sous-faces coffrées incurvées s'élevant sous l'avant-toit à partir des linteaux de fenêtre, côté voie ferrée et côté rue; les panneaux décoratifs triangulaires aux deux
- extrémités des sous-faces; les débords de chevrons exposés; les courtes consoles d'avant-toit au bout du pignon; les frontons des

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

- lucarnes soutenus par de petites consoles; et les boiseries d'origine préservées autour des fenêtres et des portes;
- la configuration de la lucarne, côté voie ferrée et côté rue, composée d'une ouverture trilatérale surmontée d'un fronton soutenu par de petites consoles;
- la disposition régulière des portes et fenêtres;
- le recouvrement de toit en bardeaux de cèdre;
- sa construction en briques jaunes.

Article 8. Affichage

8.1 L'affichage devra s'intégrer à l'architecture de l'immeuble et ne cachera pas les éléments architecturaux à préserver et mettre en valeur.

8.2 L'enseigne devra être composée de matériaux s'agençant à ceux de l'immeuble.

Article 9. Préavis

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 du présent règlement sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Une copie de la présente résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

SECTION V

Article 10. Dispositions administratives et entrée en vigueur

10.1 Le conseil municipal doit avoir l'avis du CCU pour pouvoir autoriser les travaux.

10.2 Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité consultatif d'urbanisme le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de ce présent règlement.

10.3 L'officier responsable du présent règlement est la directrice générale.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rosaire Ouellet, maire

Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 septembre 2019
Adoption du règlement : 4 novembre 2019
Avis public : 6 novembre 2019

AVIS DE PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 355

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, ISABELLE MICHAUD, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière:

QU'à la séance régulière du 4 novembre 2019, tenue aux lieu et heure désignés, le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a adopté le **règlement no 355 intitulé :**

«RÈGLEMENT N° 355 SUR LA CITATION DE LA GARE LA
POCATIÈRE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL»

QUE toute personne intéressée peut consulter le présent règlement aux heures d'ouverture du bureau municipal.

DONNÉ À STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE 6^e JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2019.

Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, ISABELLE MICHAUD, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 6^e jour du mois de novembre 2019 entre 9h00 et 17h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 6^e JOUR DU MOIS DE
NOVEMBRE DE L'AN 2019.

Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière
